

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2632, 2698 et in-8° 707.

Sénat : 104 et 127 (1972-1973).

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

..... Suppression conforme

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

A l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les chiffres :

« 207 et 214 »,

sont remplacés par les chiffres :

« 207, 207-1, 212, 214, 301, 310, 334 et 342-2 ».

Art. 9 ter (nouveau).

A l'article 62 du Livre premier du Code du travail, les chiffres :

« ... 205 à 207, 212... »,

sont remplacés par les chiffres :

« ... 205 à 207-1, 212, 214, 301, 310, 334, 342-2 et 356... ».

Art. 10.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.